



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE*

N°2006/0077

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Valorisant des déchets d'emballage visés par le décret modifié n°94.609 du 13 juillet 1994

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret modifié n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2311 du 2 juillet 1984 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues soumis à déclaration sous la rubrique n° 2410, ancienne rubrique n° 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2308 du 2 juillet 1984 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, soumis à déclaration sous la rubrique n°1530, ancienne rubrique n° 81 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2317 du 2 juillet 1984 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, etc.. de substances végétales ou synthétiques, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, ancienne rubrique n° 89 ;.....

VU le récépissé de déclaration en date du 9 août 1995 délivré à la société R.E.I. ;

VU le dossier de déclaration en date du 5 janvier 2006 présenté par Société R.E.I. dont le siège social est situé au lieu-dit "Monplaisir" - N. 157 à SARGÉ-SUR-BRAYE ;

DÉLIVRE à Monsieur Pierre MERILLON, représentant la Société R.E.I. à SARGÉ-sur-BRAYE ;

RÉCÉPISSÉ de sa déclaration susvisée relative à l'extension et à la mise à jour du classement des activités de **recyclage d'emballages industriels au lieu-dit "Monplaisir" - N. 157 à SARGÉ-SUR-BRAYE**, comportant les installations rangées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

2410 2. : Ateliers ou l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (174 kW).

1530 2. : Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3 (3565 m3).

2260 2. : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (65 kW).

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par les arrêtés susvisés et ci-joints.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si les installations cessent d'être exploitées, l'administration devra en être informée trois mois avant la date de mise à l'arrêt définitif.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VI du Code de l'environnement.

ce récépissé annule et remplace le récépissé susvisé.

Une copie de ce récépissé sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme, pour information ;
- M. le Maire de SARGÉ-SUR-BRAYE et sera affichée par ses soins pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales ;
- M. le chef de groupe des subdivisions de Loir-et-Cher, DRIRE Centre, inspecteur des installations classées, qui pourra visiter à tout moment les installations ;
- M. le Directeur départemental de l'équipement, pour information.

BLOIS, le 24 JAN. 2006



Le ~~Préfète~~ **Préfet** et par délégation,
Le Directeur des relations
avec les collectivités locales
et de l'environnement.

Jean-Paul LEANDRE